

FICHE D.2 : BRUIT DES ANIMAUX

Les bruits des animaux constituent certainement la source la plus fréquente du contentieux relatif aux bruits de voisinage.

En effet, ces bruits sont, par nature, plus difficilement supportables que d'autres notamment lorsque l'on vit dans un immeuble collectif, en pavillon, etc...

Tous les types d'animaux sont concernés par cette obligation de ne pas troubler la tranquillité d'autrui.

En outre, la signification généralement donnée à ces aboiements de chiens, cris de volatiles, etc., augmente la gêne de celui qui y est exposé, sachant que la bonne volonté des propriétaires suffirait, le plus souvent, en trouvant des aménagements adéquats, à diminuer, voire supprimer ces bruits.

Dans le contentieux civil les sanctions peuvent être prononcées **(II)** dès lors que les juges ont constaté l'anormalité du trouble au regard de nombreux critères **(I)**.

Des sanctions pénales peuvent aussi être retenues à l'encontre du propriétaire de ces animaux (ces peines pouvant aller jusqu'à la prison ferme dans certain cas) **(III)**.

La jurisprudence la plus abondante est relative aux aboiements de chiens et aux élevages de volailles.

I. – QUELS SONT LES ÉLÉMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LE JUGE CIVIL POUR APPRÉCIER L'INCONVÉNIENT ANORMAL DE VOISINAGE ?

A. – Durée, répétition du bruit

La durée pendant laquelle les animaux causent un trouble n'est que très rarement considérée, en tant que telle, par le juge civil.

C'est davantage la répétition de ces bruits, leur caractère intempestif, qui sont retenus pour apprécier le trouble.

La Cour de Cassation a confirmé, plusieurs fois, cette analyse, par laquelle le caractère répété et intempestif du bruit des animaux caractérise l'existence d'un trouble anormal de voisinage (Cass. 2^{ème} civ., 28 janv. 1999, Mme Avoine, n° 97-16384).

Cette appréciation continue d'être suivie : le propriétaire d'un chien est condamné à réparer le trouble anormal subi par son voisinage, en raison de ces aboiements intempestifs (C.A de Montpellier, 14 fév. 2000, Fournet Fayard, *Juris-Data* n° 109571).

A l'inverse, le juge civil prendra en compte l'absence de répétition du bruit pour considérer que le cri d'animal ne constitue pas un trouble anormal de voisinage.

Il n'a pas été constaté de trouble anormal dans un élevage de volailles à titre familial, au motif, notamment, que les bruits de ces animaux étaient intermittents et aléatoires (C.A de Montpellier, 22 janv. 1997, Chanraud, *Juris-Data* n° 034448).

B. – Intensité du bruit

L'intensité du bruit provoqué par les animaux n'est que rarement utilisée par le juge civil, car elle est rarement excessive. C'est la répétition de ces bruits (cf. supra) qui les rend insupportables, même s'ils sont de faible intensité.

La Cour d'appel de Paris a pu faire le lien entre ces deux critères de répétition et d'intensité pour condamner le propriétaire de plusieurs chiens qui aboyaient de façon violente et répétée (C.A. de Paris, 11 juin 1992, Markarian, *Juris-Data* n° 022089).

Ce critère est également utilisé dans le contentieux pénal pour caractériser l'infraction prévue par l'article R. 48-2 du Code de la santé publique issu du Décret du 18 avril 1995.

C. – Caractère nocturne ou diurne du bruit

Le juge civil considère que les bruits d'animaux peuvent générer un trouble anormal de voisinage, de jour, comme de nuit, mais sera enclin à davantage de sévérité pour les cris de nuit, notamment lorsque des chiens sont laissés, la nuit, en liberté (C.A. de Montpellier, 21 sept. 1999, Banon, *Juris-Data* n° 102402).

Il en est de même pour des chiens situés dans des boxes trop près de maisons voisines et qui aboient, de jour comme de nuit (C.A. de Nancy, 23 oct. 1997. M. Henrion, *Juris-Data* n° 049202).

D. – Lieu

Le lieu où le bruit est engendré a un rôle important dans l'appréciation de la frontière, souvent délicate, entre les bruits supposés tolérables et ceux qui vont constituer un inconvénient anormal de voisinage.

le juge civil va être sensible au contexte local, c'est-à-dire à l'environnement de celui qui se plaint du bruit des animaux, en distinguant, par exemple, entre la ville et la campagne, etc...

L'élevage de volailles est souvent considéré comme générant un trouble anormal de voisinage, comme le cas

- d'un poulailler installé en zone urbaine, les juges relevant qu'une telle zone n'était pas le lieu habituel pour installer un tel élevage (C.A. d'Aix en Provence, 2 avril 1993, Mme Avoine, *préc.*).

Mais, souvent, ce même élevage de volailles sera considéré comme tolérable en zone rural.

Il en sera ainsi pour :

- un élevage de volaille à la campagne, les bruits minimes des volatiles étant considérés comme incontournables lorsque l'on vit à la campagne (C.A. de Besançon, 4 fév. 2000, Ecartot, *Juris-Data* n° 110180) ;

et :

- une volière installée dans une zone non-agricole mais non dans un lotissement ne constituant qu'un trouble de jouissance modéré (C.A. de Montpellier, 22 janv. 1997, Chanraud, *Juris-Data* n° 034448) ;

De même pour un élevage d'oiseaux :

- une volière d'une trentaine de pigeons sera considérée comme n'engendrant pas de troubles anormaux de voisinage, au motif qu'elle était située dans une zone rurale, que la preuve de nuisances sonores n'était pas vraiment rapportée, notamment par les constatations d'Huissier, et ce même après un transport sur place du Tribunal, qui ne constata que quelques roucoulements, insusceptibles de caractériser l'anormalité du trouble (C.A. de Bourges, 29 avril 1998, Perreau c. Veron, *Juris-Data* n° 041236).

Toutefois, le fait de vivre à la campagne n'excuse par tous les bruits susceptibles d'être émis par les animaux. En effet, la Cour de Cassation est venue rappeler dans un arrêt de principe que les juges doivent rechercher si le bruit cause un trouble anormal en se fondant sur les éléments de l'espèce et non sur des considérations générales (Cass. 2^{ème} civ, 18 juin 1997, Rougier, n° 95-20.652).

La Cour de Cassation a ainsi cassé l'arrêt "fantaisiste" de la Cour d'appel de Riom (C.A. de Riom, 7 sept. 1995, Épx Roche) qui estimait que les bruits d'un poulailler à la campagne étaient naturels et insusceptibles d'entraîner un trouble anormal.

Les bruits des animaux à la campagne peuvent donc créer un trouble anormal de voisinage en fonction des circonstances de l'espèce. Le lieu où le bruit est produit n'est qu'un élément dans cette appréciation de l'anormalité.

Cette appréciation est, bien sûr, importante en matière d'aboiements de chiens.

Ainsi :

- des aboiements de chiens vont être considérés comme d'autant plus gênants que la victime habitait une cité résidentielle et qu'ainsi installée dans un quartier particulièrement calme, elle devait pouvoir accéder à son domicile et profiter de son jardin sans être dérangée. (C.A. de Versailles, 1^{ère} Ch. 2^{ème} Section, 12 juin 1998, Pinateau c. Bigard).

Cette même circonstance de lieu, parmi d'autres considérations, il est vrai, peut emporter l'appréciation totalement contraire :

- en l'absence de nuisances nocturnes, les aboiements d'un chenil seront considérés comme normaux, au motif, notamment, que de nombreux chiens bergers étaient présents dans les villas avoisinantes de celles des plaignants. (Cass. 2^{ème} Ch. civ., 21 mai 1997, M. Monte, n° 95-19775).

Indépendamment, donc, de la durée, et de l'intensité, le contexte local joue un rôle particulièrement important dans l'appréciation de l'anormalité par le juge civil.

II. – QUELLES SONT LES SANCTIONS CIVILES ?

A. – Comment sont constatés les troubles ?

La personne qui se prétend victime d'un trouble de voisinage, en raison des bruits émis par les animaux doit en rapporter la preuve.

Cette preuve du préjudice subi peut être rapportée de multiples façons, par exemple :

- procès-verbal de constat dressé par un huissier (C.A. de Versailles, 12 juin 1998, Pinateau c. Bigard *préc.*) ;
- témoignages de voisins (C.A. de Montpellier, 21 sept. 1999, Banon, *Juris-Data* n° 102402).

La force probante de ces témoignages de voisins sera d'autant plus importante que les attestations auront été rédigées, conformément aux prescriptions du Nouveau Code de Procédure Civile, dont, notamment, celle de joindre à l'attestation une copie de la carte d'identité de son auteur :

- les attestations qui ne comportent pas de copie de la carte d'identité et qui sont contradictoires ne peuvent être prises en compte (Cass. 2^{ème} civil., 28 janv. 1999. Mme Avoine, n° 97-16384, *préc.*).

En cette matière de cris d'animaux, le juge peut aussi ordonner des mesures d'instruction, lorsqu'il n'est pas convaincu par les explications et preuves produites aux débats par les parties ou encore ordonner :

- le déplacement du juge sur les lieux (C.A. de Montpellier, 21 sept. 1999, Banon, *Juris-Data* n° 102402 *préc.*).

C'est après avoir apprécié ainsi l'étendue du préjudice en fonction des éléments de preuve rapportés, que le juge civil est à même de sanctionner les inconvénients anormaux de voisinage causés par ces cris d'animaux en prononçant les mesures appropriées.

B. – Quelles sont les peines prononcées ?

La réparation du préjudice consécutif à des troubles de voisinages se situe généralement sur deux niveaux :

- la réparation du dommage par l'octroi de dommages et intérêts ;
- la cessation du trouble ;

Ces deux modes de réparation sont indépendants. Ainsi la cessation du trouble en cours de procédure (mort de l'animal qui causait un trouble, suppression du trouble en raison de l'éloignement des animaux.) n'empêche pas la victime de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle a subi avant que le trouble ne cesse (C.A. de Nancy, 23 oct. 1997, Henrion, *Juris-Data* n° 049202).

Les juges du fait ont un pouvoir souverain pour déterminer les mesures les plus efficaces à faire cesser le trouble. Ainsi ils peuvent prononcer :

- l'installation d'une séparation coupe vent destinée à empêcher le chien de s'approcher du fond voisin (C.A. de Montpellier, 14 fév. 2000, Fournet Fayard, *préc.*) ;
- des travaux à effectuer (construction d'un mur anti-bruit, mise en place d'un merlon en terre) (C.A. de Dijon, 5 fév. 1998, S.P.A. Les Crués, *Juris-Data* n° 040566) ;
- une limitation du nombre de chiens tolérés dans la propriété (C.A. de Dijon, 15 avril 1993, Astolfi, *Juris-Data* n° 044149) ;
- une suppression du poulailler sous astreinte (Cass. 2^{ème} civ., 28 janv. 1999, Mme Avoine, *préc.*) ;
- l'éloignement des animaux ; par exemple par remise à la S.P.A. (C.A. de Lyon, 14 mars 1991, Raquin)

Toutefois, la Cour d'appel de Montpellier a rappelé que la mesure d'attache des chiens pour les éloigner du fond voisin n'était possible qu'en cas de nécessité absolue. Tel n'est pas le cas lorsque l'installation d'une séparation coupe vent est aussi efficace pour faire cesser le trouble (C.A. de Montpellier, 14 fév. 2000, Fournet Fayard, *préc.*)

Enfin, le manquement du preneur à son obligation d'utilisation des lieux en bon père de famille en raison des aboiements anormaux de ses chiens peut entraîner la résiliation judiciaire du bail (C.A. de Paris, 14 janv. 1999, Chiche, *Juris-Data* n° 020067).

III. – QUELLES SONT LES SANCTIONS PÉNALES RÉPRIMANT LES BRUITS DES ANIMAUX ?

A. – Article R. 48-1 à R. 48-4 du Code de la santé publique

Les bruits des animaux de nature à porter atteinte à la tranquillité d'autrui peuvent entraîner la responsabilité de leur propriétaire sur le fondement des articles R. 48-1 à R. 48-4 du Code de la santé publique.

Ces articles, introduits par le décret du 18 avril 1995 et abrogeant le décret du 5 mai 1988, prévoient une amende contraventionnelle de troisième classe lorsque l'infraction est constituée.

L'article 2 du décret du 5 mai 1988 exigeait la présence de deux conditions cumulatives pour que l'infraction soit constituée :

- D'une part la personne à l'origine du bruit devait avoir commis une faute.

Il en était ainsi lorsque la personne n'avait pas mis obstacle à un comportement bruyant des animaux placés sous sa responsabilité. Lorsque le comportement passif du prévenu face aux bruits n'était pas avéré l'infraction n'était pas constituée (C.A. de Rouen, 1^{er} fév. 1995, Lxxx, *Juris-Data* n° 052815).

- D'autre part, le constat du dépassement de la valeur limite d'émergence devait avoir été effectué grâce à un sonomètre. Ainsi, en l'absence de relevés sonométriques constatant le dépassement des valeurs admissibles, le propriétaire d'un chenil devait être relaxé (C.A. de Poitiers, 13 avril 1995, Dxxx, *Juris-Data* n° 050738).

Le décret du 18 avril 1995 a supprimé, en matière de cris d'animaux, la nécessité de recourir à une mesure acoustique.

B. – Infraction à un arrêté préfectoral

Une majorité de départements a édicté un arrêté préfectoral en matière de lutte contre le bruit, dont un article est toujours consacré aux bruits d'animaux, dans lequel il est demandé aux propriétaires des animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Pour caractériser l'infraction, le juge pénal recherche si les animaux ont été bruyants et ont pu gêner les voisins :

- Il en sera jugé ainsi à propos de quatre chiens et d'un coq, au motif que s'il était certain que les bruits d'animaux pouvaient être habituels et prévisibles en zone rurale, il n'en était pas de même lorsque le propriétaire des animaux n'était pas un exploitant agricole, mais une direction de société qui avait choisi, pour son seul plaisir, d'avoir ces animaux. (C.A. d'Aix en Provence, 19 juin 1995).

C. – Tapage nocturne

Les bruits des animaux troublant la tranquillité d'autrui la nuit sont sanctionnés d'une amende contraventionnelle de troisième classe (article 623-2 du Nouveau Code pénal).

Pour apprécier dans quelle mesure les cris d'animaux commis de nuit ont pu troubler la tranquillité publique, le juge pénal s'en remet au procès-verbal de contravention qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Si le procès-verbal de contravention fait état que les aboiements de chiens n'ont troublé que légèrement, et épisodiquement, la tranquillité du voisinage, l'infraction ne sera pas établie (C.A. de Versailles, 15 sept. 1995. Mme Plantier).

Le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation des faits et circonstances de la cause ainsi que des éléments de preuve (Cass. crim., 29 juin 1999, Mxxx Dominique, n° 98-83.281).

L'infraction est constituée dès lors que le propriétaire de l'animal a conscience du trouble qu'il crée mais ne fait rien pour y remédier.

Ainsi, le gardien des animaux sera responsable de leurs cris s'ils les a énervés, incités à faire du bruit (C.A. de Bordeaux, 29 fév. 1996, Vxxx, *J.C.P.* 1997, éd. G, IV, 112).

De plus la jurisprudence reconnaît que les propriétaires restent responsables des animaux qu'ils ont abandonnés, qu'ils ont laissés sans surveillance (Cass. crim., 1^{er} déc. 1999, Dxxx).

D. – Agressions sonores réitérées : article 222-16 du nouveau Code pénal

Le bruit des animaux peut, dans certains cas, constituer un trouble à la tranquillité d'autrui par agressions sonores réitérées. Ce délit, prévu par l'article 222-16 du nouveau Code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Il existe très peu de jurisprudence sanctionnant les bruits des animaux sur le fondement de ce texte.

On notera cependant que la propriétaire de treize chiens qui aboyaient nuit et jour, de façon réitérée depuis des années et qui refusait obstinément de faire cesser ce trouble a été condamnée sur le fondement de cet article à quatre mois de prison ferme (C.A. de Montpellier, 29 avril 1998, Mme Rey épouse Afonso, n° 579).

JURISPRUDENCE

I. – QUELS SONT LES ÉLÉMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LE JUGE CIVIL POUR APPRÉCIER L'INCONVÉNIENT ANORMAL DE VOISINAGE ?

A. – Durée, répétition du bruit

• **Cass. 2^{ème} civ., 28 janvier 1999, Mme Avoine, pourvoi n° 97-16.384 :**

"Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 mars 1997), que, se plaignant des inconvénients anormaux de voisinage causés par des gallinacés, Mme Guignonnet a assigné leurs propriétaires, M. Panzarella et Mme Avoine, en référé ; que ceux-ci ont été condamnés, par arrêt du 2 avril 1993, à supprimer leur poulailler sous astreinte ; que M. Panzarella et Mme Avoine ont saisi le juge du fond pour faire constater l'absence de trouble anormal de voisinage ;

Mais attendu qu'en se fondant sur le caractère incontestable de ce que les animaux faisaient du bruit de manière répétée et intempestive et sur le fait qu'aucune preuve contraire n'est apportée par les demandeurs, la cour d'appel a justifié sa décision ; [...]"

Voir également :

- C.A. de Montpellier, 14 fév. 2000, Fournet Fayard, *Juris-Data* n° 109571 ;
- C.A. de Montpellier, 22 janv. 1997, Chanraud, *Juris-Data* n° 034448.

B. – Intensité du bruit

• **C.A. de Paris, 11 juin 1992, Markarian, *Juris-Data* n° 022089 :**

Monsieur et Madame N'GUYEN, dont le pavillon était séparé de celui de Monsieur KARKARIAN par une rue d'environ trois mètres de largeur, ont versé aux débats des attestations de personnes qui indiquent que, venant chez eux régulièrement, elles ont pu constater que les aboiements incessants des quatre chiens laissés en liberté dans le jardin de Monsieur MARKARIAN durant la journée étaient difficilement supportables et rendaient impossible une conversation normale à l'extérieur de la maison.

Ils ont également produit une attestation dans laquelle la directrice du centre de loisirs de LINAS indique que, passant fréquemment devant le pavillon de monsieur MARKARIAN avec des groupes de jeunes enfants, elle est chaque fois obligée de veiller à ce que ceux-ci, effrayés par les aboiements des quatre chiens surexcités descendent précipitamment du trottoir sur la chaussée.

Les aboiements incessants des chiens ont en outre été constatés par des fonctionnaires de police d'ARPAJON dans des comptes-rendus de missions du 19 mars et du 22 juin 1989, et ils ont fait l'objet de deux constats d'huissier du 23 mars et du 9 juin 1989.

Si Monsieur MARKARIAN a de son côté versé aux débats des attestations de voisins qui indiquent ne pas être particulièrement importunés par les aboiements de ses chiens, il convient d'observer que leurs habitations sont plus éloignées de celle de Monsieur MARKARIAN que ne l'était le pavillon des époux N'GUYEN et leurs déclarations ne peuvent avoir de portée significative.

Le jugement dont appel doit être dans ces conditions confirmé en ce qu'il a constaté que les aboiements violents et fréquemment renouvelés de plusieurs chiens avaient constitué en l'espèce pour les époux N'GUYEN trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage et justifiant une indemnisation.

Il a été versé aux débats des certificats médicaux et des attestations établissant que l'état de santé de Madame dame N'GUYEN en avait été à la longue assez sérieusement affecté.

Le trouble s'étant poursuivi de la fin de l'armée 1985 à la fin de l'année 1989, époque à laquelle les époux N'GUYEN ont vendu leur pavillon, le préjudice qu'ils ont subi a été équitablement estimé à la somme de 20.000 francs par les premiers juges, dont la décision doit être également confirmée sur ce point.

C. – Caractère nocturne ou diurne du bruit

- **C.A. de Montpellier, 21 septembre 1999, Banon, *Juris-Data* n°102402 :**

"[...] Attendu qu'il reste que ces aboiements ont été longtemps intempestifs notamment lors de passage de personnes sur les routes voisines : qu'à cet égard vainement les Époux Banon reprochent-ils au Premier juge d'avoir fait une sorte de ségrégation entre les témoins entendus à la requête des Mariés Rabbe dont les déclarations auraient été prises argent comptant et leurs propres témoins dont n'aurait tenu aucun compte alors qu'il a pris le soin de se baser sur les témoignages de personnes parfaitement neutres : que particulièrement rien ne permet d'éluder les témoignages circonstanciés du Maire de la Commune, et d'une représentante de la S.P.A. : que cette dernière a constaté la présence dans la propriété Banon de 6 ou 7 chiens en liberté, à l'exception d'un labrador de couleur noire, attaché avec un collier étrangleur, et qui "aboyaient de manière anormale" ; [...]"

Voir également :

- C.A. de Nancy, 23 oct. 1997. M. Henrion, *Juris-Data* n° 049202

D. – Lieu

- **C.A. de Besançon, 4 février 2000, Ecarnot, *Juris-Data* n° 110180 :**

"Il ressort de l'extrait du registre des délibérations produit par l'appelant au dossier que, le conseil municipal de la commune de MUTIGNEY a, dans une séance du 26 mars 1999, déclaré que l'élevage de Bernard Ecarnot ne constituait nullement des désordres dépassant le cadre normal des troubles de voisinage en zone rurale et que les inconvénients minimes étaient tout à fait admis par les voisins les plus proches [...]"

Voir également :

- C.A. de Bourges, 29 avril 1998, Perreau c. Veron, *Juris-Data* n° 041236 ;
- C.A. de Montpellier, 22 janv. 1997, Chanraud, *Juris-Data* n° 034448 ;
- C.A. d'Aix en Provence, 2 avril 1993, Mme Avoine, *préc.*

- **Cass. 2^{ème} civ 18 juin 1997, Rougier, pourvoi n° 95-20.652 :**

"Attendu que, selon l'arrêt confirmatif attaqué et les productions, M. Rougier, estimant qu'un poulailler installé près de sa maison d'habitation lui avait causé des dommages car il générait des bruits, des odeurs et était susceptible d'occasionner des pollutions, a demandé la réparation de son préjudice ;

Attendu que, pour débouter M. Rougier de sa demande, l'arrêt se borne à des considérations générales, étrangères aux faits de l'espèce ; qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher en se fondant sur les éléments de l'espèce, si l'implantation du poulailler causait à M. Rougier un trouble anormal de voisinage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa discussion ; [...]"

Voir également :

- C.A. de Versailles, 1^{ère} Ch. 2^{ème} Section, 12 juin 1998, Pinateau c. Bigard.
- Cass. 2^{ème} Ch. civ., 21 mai 1997, M. Monte, n° 95-19775
- C.A. de Riom, 7 sept. 1995, Épx Roche

II. – QUELLES SONT LES SANCTIONS CIVILES ?

A. – Comment sont constatés les troubles ?

- **C.A. de Montpellier, 21 septembre 1999, Banon, *Juris-Data* n°102402 :**

"[...] Attendu qu'il reste que ces aboiements ont été longtemps intempestifs notamment lors de passage de personnes sur les routes voisines : qu'à cet égard vainement les Époux Banon reprochent-ils au Premier luge d'avoir fait une sorte de ségrégation entre les témoins entendus à la requête des Mariés Rabbe dont les déclarations auraient été prises argent comptant et leurs propres témoins dont n'aurait tenu aucun compte alors qu'il a pris le soin de se baser sur les témoignages de personnes parfaitement neutres : que particulièrement rien ne permet d'éluder les témoignages circonstanciés du Maire de la Commune, et d'une représentante de la S.P.A. : que cette dernière a constaté la présence dans la propriété Banon de 6 ou 7 chiens en liberté, à l'exception d'un labrador de couleur noire, attaché avec un collier étrangleur, et qui "aboyaient de manière anormale" ; [...]"

- **Cass. 2^{ème} civ., 28 janvier 1999, Mme Avoine, pourvoi n° 97-16.384 :**

"Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 mars 1997), que, se plaignant des inconvénients anormaux de voisinage causés par des gallinacés, Mme Guignonnet a assigné leurs propriétaires, M. Panzarella et Mme Avoine, en référé ; que ceux-ci ont été condamnés, par arrêt du 2 avril 1993, à supprimer leur poulailler sous astreinte ; que M. Panzarella et Mme Avoine ont saisi le juge du fond pour faire constater l'absence de trouble anormal de voisinage ;

Mais attendu qu'en se fondant sur le caractère incontestable de ce que les animaux faisaient du bruit de manière répétée et intempestive et sur le fait qu'aucune preuve contraire n'est apportée par les demandeurs, la cour d'appel a justifié sa décision ; [...]"

Voir également :

- C.A. de Versailles, 12 juin 1998, Pinateau c. Bigard, *préc.*

B. – Quelles sont les peines prononcées ?

- **C.A. de Nancy, 23 oct. 1997, Henrion, *Juris-Data* n° 049202 :**

"Les époux Veloso victimes de désagréments pendant plusieurs mois, sont fondés à obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi sans qu'il leur soit nécessaire d'établir l'existence d'une faute imputable aux époux Henrion ;

Ce préjudice justifié également par le certificat médical versé aux débats, sera réparé par l'allocation d'une somme de 4.000 F à titre de dommages et intérêts ; [...]"

Voir également :

- C.A. de Montpellier, 14 fév. 2000, Fournet Fayard, *préc.* ;
- Cass. 2^{ème} civ., 28 janv. 1999, Mme Avoine, *préc.* ;
- C.A. de Dijon, 5 fév. 1998, S.P.A. Les Crués, *Juris-Data* n° 040566 ;
- C.A. de Dijon, 15 avril 1993, Astolfi, *Juris-Data* n° 044149 ;
- C.A. de Lyon, 14 mars 1991, Raquin.

- **C.A. de Paris, 14 janv. 1999, Chiche, *Juris-Data* n° 020067 :**

"Cons. que si des faits allégués de dégradations immobilières par le petit -fils de M. CHICHE ne peuvent être retenus faute d'imputation certaine à celui-ci, il ressort suffisamment des éléments ci-dessus que M. CHICHE, en laissant pendant plusieurs mois les deux chiens aboyer de façon intempestive et sans égard au voisinage, alors que, même en mauvaise santé psychique, il ne pouvait ignorer la gêne important qu'il occasionnait nécessairement, a manqué de façon caractérisée à son obligation de jouir paisiblement de la chose louée, outre expressément aux stipulations précises du bail relatives à la sécurité, la salubrité et la quiétude des habitations ou de leur voisinage ; [...]"

III. – QUELLES SONT LES SANCTIONS PÉNALES RÉPRIMANT LES BRUITS DES ANIMAUX ?

A. – Article R. 48-1 à R. 48-4 du Code de la santé publique

- C.A. de Poitiers, 13 avril 1995, Dxxx, *Juris-Data* n° 050738 ;
- C.A. de Rouen, 1^{er} fév. 1995, Lxxx, *Juris-Data* n° 052815.

B. – Infraction à un arrêté préfectoral

- C.A. d'Aix en Provence, 19 juin 1995

C. – Tapage nocturne

- **Cass. crim, 29 juin 1999, Mxxx Dominique, n° 98-83.281 :**

"D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ; [...]"

Voir également :

- Cass. crim., 1^{er} déc. 1999, Dxxx ;
- C.A. de Bordeaux, 29 fév. 1996, Vxxx, *J.C.P.* 1997, éd. G, IV, 112 ;
- C.A. de Versailles, 15 sept. 1995. Mme Plantier.

D. – Agressions sonores réitérées : article 222-16 du nouveau Code pénal

- **C.A. de Montpellier, 29 avril 1998, Mme Rey épouse Afonso, n° 579 :**

"Attendu qu'il résulte en effet de la procédure et des débats que Mme R. épouse A. est propriétaire et abrite de nombreux chiens, treize selon le dénombrement des enquêteurs ; que ces animaux aboient jour et nuit, notamment à chaque passage de voiture ou de piétons ; que ces aboiements répétés créent une très importante nuisance sonore pour le voisinage et notamment pour les occupants de la maison Gaven ; que cette gêne est surabondamment démontrée par les constatations des enquêteurs et la multiplicité des témoignages produits (et ce compris les soixante et un signataires de la pétition) adressés au maire de Compeyre ;

Attendu ensuite que force est de constater que ces nuisances sonores perdurent depuis plusieurs années ; que différentes procédures ont déjà été établies par le passé pour les mêmes faits ; qu'il est également constant que le maire de Compeyre a essayé, à la demande de nombre de ses administrés, de régler le problème posé par les aboiements des chiens ; qu'aucune solution n'a cependant pu être trouvée, la dame A. n'ayant même pas jugé utile de donner suite aux convocations de la mairie ; que le sous-préfet de l'arrondissement a également été saisi, avec le même insuccès ; qu'il ressort notamment des déclarations de MM. Deroussi (maire) et Colin (maire adjoint) que la dame A. s'est toujours montrée réfractaire et hostile à tout arrangement ; qu'entendue sur ces faits, difficilement et brièvement d'ailleurs, la prévenue ; s'est contentée de mettre en avant des arguments fallacieux du type "je demande à vivre en paix avec mes chiens que j'ai sauvés de la mort" ; qu'elle n'a à aucun moment pris, ni même envisagé de prendre, les mesures nécessaires pour éviter ou limiter les conséquences nuisibles du comportement de ses chiens ; qu'en s'abstenant ainsi de procéder à la moindre amélioration de nature à, au moins, limiter l'importante gêne occasionnée par ses chiens, la prévenue a démontré qu'elle faisait peu de cas des avertissements de ses voisins, de la mairie, de la gendarmerie ou de la justice ; qu'il résulte de ce qui précède que l'élément intentionnel du délit est tout à fait caractérisé [...]"

Attendu que les circonstances de la cause ont été exactement appréciées par le tribunal dont la décision doit être confirmée dans son principe de culpabilité, sauf à la modifier dans la nature de la peine, eu égard aux circonstances de l'infraction et à la personnalité de son auteur qui persiste dans ses agissements malgré de nombreuses mises en garde, éléments qui justifient une peine d'emprisonnement sans sursis, seule susceptible de faire prendre conscience à la dame R. épouse A. de mettre un terme aux nuisances qu'elle occasionne [...]"

